

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, des Pouvoirs locaux, de l'Administration et des Travaux subsidiés de la Région wallonne, le 17 janvier 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mai 1993 portant des dispositions administratives et pécuniaires applicables aux ouvriers forestiers domaniaux", demande confirmée le 10 février 1994 par le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget, a donné le 16 février 1994 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.Préambule.

1. Etant donné que l'article 2 est la seule disposition qui fait l'objet d'une modification dans le projet, il convient d'écrire à l'alinéa 3 : "notamment l'article 2".

2. Si l'avis de l'inspecteur des finances est en tout cas requis, il n'y a pas lieu de le viser dans le préambule lorsque le ministre du Budget a donné son accord.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
F. DELPEREE, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.